



# PORT DE PLAISANCE Tarifs 2020



Credit : GPMB

**BORDEAUX PORT DE PLAISANCE**  
**GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX**  
152, QUAI DE BACALAN - CS 41320 - 33082 BORDEAUX CEDEX  
TÉL. + 33 (0) 6 27 34 4 8 05

EMAIL : [contactplaisance@bordeaux-port.fr](mailto:contactplaisance@bordeaux-port.fr)

▶ LE VERDON ▶ PAUILLAC ▶ BLAYE ▶ AMBES ▶ GRATTEQUINA ▶ BASSENS ▶ BORDEAUX

WWW.BORDEAUX-PORT.FR



# **GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX**

## **RÈGLEMENT DU PORT DE PLAISANCE DES BASSINS A FLOT**

- 
- Vu le Code des Transports
  - Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)
  - Vu la loi n°660-2008 du 4 juillet 2008 portant diverses dispositions en matière de réforme portuaire et substituant notamment le régime des Grands Ports Maritimes à celui des Ports Autonomes ;
  - Vu le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 660-2008 du 4 juillet 2008 portant diverses dispositions en matière de réforme portuaire et substituant notamment le régime des Grands Ports Maritimes à celui des Ports Autonomes ;
  - Vu le décret 2008-1034 du 9 octobre 2008 pris en Conseil d'Etat et instituant le Grand Port Maritime de Bordeaux;
  - Vu décret n° 66-424 du 22 juin 1966 portant délimitation de la circonscription du Port autonome de Bordeaux, modifiée par le décret n° 93-1043 du 31 août 1993, et le décret 2001-669 du 20 juillet 2001;
  - Vu l'arrêté du 15 janvier 2009 désignant le Préfet chargé de la délimitation de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux;
  - Vu l'arrêté inter préfectoral du 07/12/2015 portant règlement particulier de police de la circulation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde.
  - Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19/04/2017 relative à la propriété des personnes publiques
  - Vu l'avis favorable du directoire du GPMB en date du 20 décembre 2018

## SOMMAIRE

1	Préambule.....	4
2	DEFINITIONS.....	4
3	RÉGIME DE L'OCCUPATION .....	4
4	ACTIVITE ECONOMIQUE .....	5
5	REDEVANCE .....	5
6	AUTORISATION d'utilisation d'un poste amarrage.....	6
6.1	Gestion de la liste d'attente pour un poste à l'année .....	6
6.2	Demande d'escale pour un séjour inférieur à 12 mois.....	7
6.3	Délivrance d'un titre annuel.....	8
6.4	Révocation du titre d'occupation .....	8
6.5	Déclaration d'absence .....	8
6.6	Assurances.....	9
7	ADMISSION DANS LE PORT DE PLAISANCE .....	9
7.1	Règles générales .....	9
7.2	Maison du port.....	9
7.3	Accessibilité des pontons et affectation .....	9
7.4	Badges, contrôles d'accès et services numériques.....	10
7.4.1	Services numériques .....	10
7.5	Vidéo protection .....	10
7.6	Tarifs et paiement des consommations (eau et électricité).....	10
7.7	Epaves et navires vétustes ou abandonnés .....	10
7.8	Le navire et le stockage en extérieur .....	11
8	RÉGLEMENTATION en vigueur au port de plaisance des bassins à flot.....	11
8.1	Responsabilités.....	11
8.2	Dispositions concernant les mouvements dans les bassins à flot et en sortie des écluses. ...	11
8.3	Amarrage.....	12
8.4	Déplacements sur ordre .....	12
8.5	Nettoyage des quais et terre-pleins.....	12
8.6	Pollution .....	12
8.7	Sécurité et matières dangereuses .....	13



**BORDEAUX**  
PORT DE PLAISANCE



8.8	Mise à l'eau des navires, navires ou engins flottants .....	14
8.9	Indisponibilité des ouvrages portuaires .....	14
8.10	Circulation et stationnement des véhicules.....	14
8.10.1	Dispositions générales.....	14
8.10.2	Circulation et stationnements.....	14
8.11	Divers.....	15
8.12	Juridiction compétente.....	15
ANNEXES .....		16
1	ADMISSION DANS LE PORT DE PLAISANCE et BONS USAGES .....	17
1.1	Marée, et passage des écluses.....	17
1.2	Arrivé aux bassins à flot.....	17
1.3	Eau et électricité .....	17
1.4	Sanitaires (installation prévue à compter de fin 2020).....	18
1.5	Respect environnemental .....	18
1.6	Obligations de bon voisinage .....	18
2	NAVIRES A USAGE d'habitation ou d'activite economique.....	20
3	tarifs 2020 plan d'eau OU terre-plein (TTC) .....	21
PLAN DE SITUATION.....		24



## 1 **PREAMBULE**

Le présent règlement s'applique au port de Plaisance des bassins à flot n°2 du Grand Port Maritime de Bordeaux, dont le périmètre géographique est précisé en annexes.

## 2 **DEFINITIONS**

Autorité portuaire : Directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux ;

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : Directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux ;

Maison du port : Lieu où se trouve l'exploitant au sein de l'espace de plaisance des bassins à flot n°2 ;

Exploitant du port de plaisance : Entité chargée de la gestion, de l'exploitation du port de plaisance, de la conservation des ouvrages et du respect du présent règlement ;

Titre d'autorisation d'occupation temporaire : Délivré en application des règles générales d'occupation du domaine public définies dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Navire : Sont concernés les bâtiments flottants maritimes et fluviaux ;

Occupant : Bénéficiaire d'un titre d'occupation délivré par l'exploitant ;

Activité économique : Activités productrices de revenus réalisées à partir d'un navire (restauration, location d'un navire,...). Ce type d'occupation sera soumis aux règles de mise en concurrence prévues par l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 ;

Navire à usage d'habitation : Tout navire utilisé pour le logement de son propriétaire ou à la location est considéré à usage d'habitation à partir d'une période de 3 mois d'utilisation continue ou cumulée sur l'année.

Usager : Toute personne pénétrant dans le port ou sur ses équipements (plaisanciers, visiteurs, professionnels intervenant sur les bateaux ...)

Poste d'amarrage : Emplacement attribué ;

Limites du port de plaisance : Installations d'accueil des navires de plaisance au bassin n° 2 (pontons, catway, abords ...).

## 3 **RÉGIME DE L'OCCUPATION**

L'autorisation d'occupation temporaire, non constitutive de droit réel, est accordée à titre précaire, révocable et strictement personnelle sur la base des caractéristiques du navire déclarées par le propriétaire. Lors de la vente d'un bateau, la cession de la place de port est strictement interdite sans l'autorisation préalable, expresse et par écrit de la maison du port.

La sous-occupation est interdite sauf autorisation préalable, expresse et par écrit de la maison du port.



#### **4 ACTIVITE ECONOMIQUE**

Les activités économiques exercées sur les navires, comme par exemple l'usage de bureaux, la location à des fins de navigation ou de logement, sont soumises à l'Ordonnance n°2017-562 du 19/04/2017 relative à la propriété des personnes publiques et devront :

- être préalablement déclarées et spécifiées dans le titre d'occupation ;
- faire l'objet de paiement des redevances prévues à cet usage et définies dans une convention spécifique en sus des tarifs publics ;
- fournir des certificats d'assurances et de navigation adaptés à l'usage.

Celles-ci seront soumises à concurrence conformément à l'ordonnance précitée.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions réglementaires inhérentes à l'exercice de son activité, notamment l'accueil du public, ...

Il fournira à l'exploitant du port les autorisations nécessaires ainsi que les attestations d'assurance en cours de validité.

L'omission de déclaration d'activités économiques entraîne la révocation du titre d'occupation.

#### **5 REDEVANCE**

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement de redevances perçue par l'exploitant et détaillées dans le tarif annexé.

L'accès au Port de plaisance et l'utilisation des installations portuaires par l'occupant implique l'acceptation desdits tarifs.

Seuls les navires titulaires d'un contrat à l'année pourront bénéficier de la tarification au tarif annuel, tous les autres navires seront facturés au tarif escale, ou au tarif terre-plein pour les navires à terre.

La redevance d'occupation est toujours payable d'avance en une seule fois pour les escales. Le paiement est effectué :

- en ligne versement de 50% d'arrhes à la réservation puis paiement du solde à l'arrivée tel qu'indiqué sur la facture ;
- auprès de la maison du Port en espèces (limité à 300 €), carte bancaire, chèque ou virement (après accord du gestionnaire), dans le respect des réglementations en vigueur ;
- en cas de départ anticipé, les sommes payées ne seront pas remboursées.

La redevance d'occupation pour les titres annuels est payable d'avance annuellement ou trimestriellement.

L'ensemble des tarifications est adopté annuellement par décision du Grand Port Maritime de Bordeaux. La décision fixant le montant des redevances pour chaque catégorie de navire est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, notamment à la maison du port ainsi que sur le site internet du Grand Port Maritime de Bordeaux.

La perception de la redevance donne lieu à quittance.



En cas de non-paiement des sommes dues à la date de l'échéance fixée sur la facture et après une relance écrite de la Maison du port, l'occupant se verra appliquer automatiquement 100 % de pénalités de retard ainsi que l'impossibilité d'accéder au ponton, d'ajouter des crédits d'eau et d'électricité (badge désactivé) auxquelles s'ajoutera l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement.

Tout plaisancier, lors de son arrivé, devra se faire connaître impérativement sous 48 h auprès de la maison du port aux horaires d'ouverture.

Passé ce délai, le plaisancier se verra appliquer une majoration de 100 % au motif d'occupation sans autorisation.

## **6 AUTORISATION D'UTILISATION D'UN POSTE AMARRAGE**

L'admission et le séjour des navires sont soumis à l'autorisation préalable de l'exploitant.

La mise à disposition d'un poste d'amarrage est limitée aux navires en état de naviguer.

L'habitation à bord des navires de plaisance amarrés aux pontons peut être autorisée, sous réserve de l'acceptation préalable de l'autorité portuaire et dans la limite du quota annexé au présent règlement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux situations d'urgence (avarie, ...) qui seront réglées directement par la Maison du port.

A titre de rappel des règles fondamentales de la domanialité publique, les titres objet du présent règlement sont délivrés à titre personnel et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une transaction notamment lors de la cession d'un navire.

### **6.1 Gestion de la liste d'attente pour un poste à l'année**

L'autorité portuaire fixe des quotas d'anneaux pour ;

- le nombre de places occupées à l'année ;
- les navires à usage d'habitation ;
- les activités économiques exercées à bord des navires.

La notion d'habitation et d'activité économique sont définies dans l'annexe 2 au présent règlement.

Ces quotas sont affichés à la maison du port et peuvent être revus chaque année par l'autorité portuaire.

A la mise en service du port de plaisance, ceux-ci sont fixés à :

- **Places occupées à l'année** : 160 navires dont
  - ✓ 80 navires à usage d'activités économiques ;
  - ✓ 80 navires à usage d'habitations ;

Les navires occupants à l'année peuvent cumuler l'usage d'habitation et d'activité économique sans dépassement des quotas.

Les tarifs d'occupation à l'année sont uniquement applicables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 Décembre.

Une liste d'attente est mise en place pour les plaisanciers qui le souhaitent (<http://www.bordeaux-port.fr/fr/grand-public/plaisance>).



Pour obtenir un poste à l'année, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente, en utilisant le formulaire prévu et disponible.

Lors de son enregistrement, la demande est datée. Il est remis au demandeur une copie de la demande, portant mention de la date de dépôt. Les demandes sont classées en fonction de cette date de dépôt validée et des caractéristiques du bateau.

Toute demande incomplète est classée sans suite sans plus de formalité.

Il n'est pas obligatoire d'être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire en liste d'attente, dans ce cas, il faudra préciser les caractéristiques du futur bateau (cf. fiche d'inscription).

L'inscription doit être confirmée chaque année dans le courant du mois de décembre de l'année précédente. A défaut, le plaisancier sera automatiquement rayé de la liste d'attente.

Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

Une personne inscrite peut à tout moment prendre connaissance de son classement.

Le demandeur doit impérativement, sous peine de ne pas voir sa demande aboutir, informer par écrit la maison du port de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques.

En cas de non réponse à une proposition de place dans les délais fixés sur la proposition, la demande initiale sera annulée. Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

Un plaisancier qui reçoit une proposition de place peut la refuser. Il doit alors s'il le souhaite se réinscrire sur la liste d'attente.

#### **Demande spécifique d'habitation**

Information à préciser au moment de l'inscription.

#### **Demande spécifique d'activité commerciale**

Information à préciser au moment de l'inscription.

La demande de place liée à une activité économique sera faite dans le cadre de l'ordonnance n°2017-562 du 19/04/2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Les critères d'attribution sont précisés en annexe 2 au présent règlement.

## **6.2 Demande d'escale pour un séjour inférieur à 12 mois**

Les demandes d'escales d'une durée inférieure à 12 mois sont à effectuer en ligne (<https://bordeaux.magellan-eres.com/>) ou auprès de la maison du port durant les horaires d'ouverture.

La durée d'escale peut être revue en cours de séjour dans la limite des places disponibles. La tarification unitaire peut alors être revue suivant les changements de durée de séjour sans pour autant donner lieu au remboursement de tout ou partie des arrhes versées lors de la réservation en ligne. Une prolongation du séjour donne lieu à la délivrance d'un nouveau titre.

Dans tous les cas, aucune occupation au titre de l'escale ne pourra se transformer en occupation annuelle.

Toutes les pièces demandées devront être fournies. A défaut, la demande ne sera pas prise en compte.





Pour information les étapes de demande d'escale sont :

- réservation (en ligne ou à la maison du port) avec paiement d'arrhes préalable (50 %). La réservation est alors effective sous réserve d'envoi des justificatifs demandés ;
- validation des justificatifs par l'exploitant ;
- délivrance automatique d'un titre d'occupation ;
- arrivée au port (remise du badge par automate ou à la maison du port).
- paiement du solde de l'occupation prévue.
- la Maison du port se réserve le droit de procéder aux vérifications d'usage des mesures de longueur et largeur du navire.

### **6.3 Délivrance d'un titre annuel**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est annuelle (du 1er janvier au 31 décembre).

L'autorisation peut être éventuellement renouvelée à l'appréciation de la Maison du port, sur demande présentée par le plaisancier un mois avant l'expiration du terme de l'autorisation.

Emportant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorisation est susceptible d'être révoquée par la Maison du port en cas d'inexécution des conditions financières du présent règlement ou toutes autres conditions ou injonctions de la Maison du port. Dans ce cas, la totalité de la redevance restera acquise et ce quelle que soit la date de la révocation.

Pour un motif d'organisation ou de sécurité, la Maison du port peut être amené à modifier les conditions d'occupation du plaisancier notamment l'emplacement attribué. Toutefois, si l'occupant ne souhaite pas ces modifications, il pourra alors renoncer au bénéfice de l'autorisation en respectant un préavis d'un mois.

Sauf les cas prévus aux deux alinéas précédents, le plaisancier ne peut renoncer lui-même au bénéfice de l'autorisation avant son terme.

### **6.4 Révocation du titre d'occupation**

En cas d'infraction, de non-conformité à la réglementation de navigation, ou de non-respect du présent règlement, l'exploitant peut révoquer le titre d'occupation. Le plaisancier devra quitter les lieux sans délai.

Une fois le titre d'occupation révoqué, l'exploitant ne permettra plus de créditer à nouveau le compte pour l'usage de l'eau ou de l'électricité.

Une majoration de 100 % sera appliquée sur le tarif initial pour la période d'occupation sans titre, sans préjudice des procédures de grandes voiries qui pourront être initiées à son encontre.

### **6.5 Déclaration d'absence**

Tout occupant titulaire d'un poste d'amarrage doit informer la maison du port, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée minimale de 48 heures. Cette déclaration précise la date et l'heure prévue pour le retour. L'exploitant pourra alors en user librement pendant la période de vacance.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, la Maison du port pourra valablement considérer, à partir de l'heure suivante d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement.



## 6.6 Assurances

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine public portuaire (à terre, à flot, ...), elle doit être valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- responsabilité civile ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soit la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ;
- dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de sinistre ou naufrage à l'intérieur du port ou du chenal ;

Une copie de cette police d'assurance, ou attestation d'assurance, en cours de validité et couvrant l'ensemble des risques, devra être fournie annuellement à l'exploitant.

Les navires qui ne produisent pas leur police d'assurance sont considérés comme non assurés. Le titre d'occupation d'un navire non assuré depuis plus d'une semaine pourra être révoqué de plein droit.

## 7 ADMISSION DANS LE PORT DE PLAISANCE

### 7.1 Règles générales

Les règles générales d'accès aux bassins à flot et au port de plaisance sont spécifiées en annexes.

### 7.2 Maison du port

La maison du port est le lieu où réside les agents chargés de l'autorité du port de plaisance des bassins à flot. Voir plan en annexes.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont indiqués par un affichage à la maison du port et sur le site du Grand Port Maritime de Bordeaux.

### 7.3 Accessibilité des pontons et affectation

Les postes sont numérotés de la manière suivante :

- une lettre pour identifier un ponton ;
- un chiffre pour identifier un poste sur un ponton.

Un plan général de situation est affiché à la maison du port. Voir annexes

Pour l'obtention d'une place aux pontons du port de plaisance, la longueur maximale admissible des navires est de 20 m (Au-delà contacter la Maison du port), et la largeur maximale admissible de 5.20 m Tirant d'eau 2.5 m. Tout navire dont la largeur oblige l'occupation de 2 emplacements, se verra appliquer une majoration de 100 % de la catégorie de prix dont il dépend.



L'affectation des postes sera effectuée, pour les réservations en ligne, par le système de réservation, et dans les autres cas par la maison du port.

## 7.4 Badges, contrôles d'accès et services numériques

Les services portuaires suivants sont mis à disposition des plaisanciers au travers d'un système d'accès centralisé :

- arrêt minute,
- sanitaires (à partir de 2020),
- accès aux pontons,
- eau et électricité (facturées en sus).

Ces équipements fonctionnent avec un badge unique qui peut être retiré lors de l'arrivée :

- à une borne automatique (24/24),
- auprès de la maison du port pendant les heures d'ouverture.

Il peut être délivré jusqu'à 2 badges par navire.

Les badges perdus ou non restitués seront facturés (selon tarifs du port).

### 7.4.1 Services numériques

Les badges pourront à terme également servir à charger des titres de transport en commun TBM de Bordeaux Métropole ; ils pourront être rechargés dans les points prévus à cet effet.

Le point le plus proche du port de plaisance se situe au niveau de la Cité du vin (TRAM B).

En cas de perte, de vol, de dysfonctionnement du badge, ou encore de non utilisation de la totalité des titres de transports crédités, aucun remboursement ne sera effectué.

## 7.5 Vidéo protection

Un système de vidéo protection avec enregistrement est mise en place. Il est exploité à la maison du port. Tout occupant pourra accéder aux enregistrements le concernant. Les images seront conservées pendant un mois.

## 7.6 Tarifs et paiement des consommations (eau et électricité)

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées de manière apparente à la maison du port.

Ils sont en outre consultables sur le site du port <http://www.bordeaux-port.fr/fr/grand-public/plaisance>

Les consommations d'eau et d'électricité requièrent préalablement de créditer le compte associé au badge :

- Auprès de la maison du port ;
- En utilisant le kiosque automatique.

## 7.7 Epaves et navires vétustes ou abandonnés

Les propriétaires et/ou gardiens de navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.



Les propriétaires et/ou gardien d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou détruire sans délai.

A défaut, la Maison du port, peut adresser une mise en demeure impartissant un délai au propriétaire et/ou gardien pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, la Maison du port peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire et/ou gardien.

### **7.8 Le navire et le stockage en extérieur**

Les propriétaires et/ou gardiens de navire devront veiller au bon entretien de celui-ci. Chaque navire devra pouvoir être identifié par son nom inscrit sur la coque et sa plaque d'identification dans le cockpit ou sur le pont.

Tous les stockages matériels de toutes natures (y compris annexes) seront circonscrits sur le navire et limités au strict minimum, à l'appréciation de la Maison du Port.

En cas de non-respect et après un rappel du présent règlement, l'occupant recevra une mise en demeure de se mettre en conformité dans les huit jours, sous peine de révocation du titre d'occupation.

## **8 RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR AU PORT DE PLAISANCE DES BASSINS A FLOT**

### **8.1 Responsabilités**

L'occupant conserve l'entière responsabilité du navire objet du titre d'occupation. Il en assure la garde, le bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et d'autonomie.

Par l'acceptation du titre d'autorisation d'occupation du domaine public, il déclare accepter le présent règlement et renonce à tout recours à l'encontre du Grand Port Maritime de Bordeaux, de l'exploitant, et de leurs assureurs pendant la durée de l'occupation.

Il est tenu de signaler sans délai, à la maison du port, toute dégradation aux ouvrages du port et/ou tout incident dont il aurait connaissance.

### **8.2 Dispositions concernant les mouvements dans les bassins à flot et en sortie des écluses.**

Les voiliers doivent entrer, sortir ou faire mouvement à l'intérieur du port au moteur ou remorqueurs uniquement.

La vitesse maximale des navires dans les bassins est fixée à 2 nœuds.

En cas d'indisponibilité de poste amarrage, ou d'encombrement des terre-pleins ou pour tout autre raison de sécurité, l'entrée au port de plaisance peut être différée ou refusée.

L'exploitant du port peut prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour le bon déroulement des manœuvres.



### **8.3 Amarrage.**

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'occupant, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions éventuelles de l'exploitant.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Les pneumatiques de véhicules ne sont pas autorisés pour la protection des navires.

En cas de nécessité, tout occupant doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'exploitant. Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'exploitant lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

### **8.4 Déplacements sur ordre**

Les agents du port peuvent requérir à tout moment l'occupant ou son représentant ou toute personne présente sur le navire pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont ils sont seuls juges, les agents de la Maison du port se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toute mesure utile aux frais et risques du propriétaire.

L'exploitant sera fondé à demander le remboursement au propriétaire du navire, de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

### **8.5 Nettoyage des quais et terre-pleins**

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence de l'exploitant.

Les navires et embarcations légères, ainsi que leurs annexes, ne doivent séjourner sur les ouvrages ou terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Hormis les cas précisés à l'alinéa précédent, les plaisanciers ne devront déposer aucun objet, équipement, matériaux, déchets ou autres sur les quais et terre-pleins attenants sans l'autorisation préalable de l'exploitant. A défaut, ils seront enlevés aux frais et risques du plaisancier, si celui-ci ne réalise pas le déplacement demandé dans les délais, après mise en demeure restée sans effet.

### **8.6 Pollution**

Il est interdit de jeter dans les bassins tous débris flottants ou non; en particulier les eaux usées provenant des installations sanitaires des navires (eaux grises et eaux noires).

Les opérations de chasse, vidange, pompage doivent être réalisées au niveau du ponton technique et à l'aide des équipements prévus à cet effet.



Tous les déchets seront triés par l'occupant et déposés dans les poubelles ou les installations prévues à cet effet en fonction de la nature du déchet (déchets ménagers, peintures...). L'attention des occupants est attirée sur la mise en place d'une borne de collecte des déchets spécifiques à l'entretien des navires de plaisance et à la **nécessité impérieuse** de respecter les consignes d'utilisation de cette borne.

Tous les travaux susceptibles de provoquer des nuisances de quel qu'ordre que ce soit, sont interdits aux postes d'accostage. Une aire de carénage sera prochainement créée, En attendant, une mise à sec sera possible sous certaines conditions et avec l'autorisation de l'autorité portuaire.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le Port de plaisance, l'utilisateur doit immédiatement avvertir la Maison du port qui pourra mettre en œuvre les opérations de nettoyage nécessaires aux frais et risques du contrevenant.

En cas de perte de matériel dans les eaux du port de plaisance (ancres, chaînes, moteurs, engins de pêche ...), une déclaration doit être faite sans délai à la maison du port. Le relevage du matériel perdu se fera aux frais et risques du propriétaire du navire.

Dans tous les cas, la Maison du port doit être avertie immédiatement et l'occupant est tenu de respecter les consignes de sécurité qui lui seront données par l'exploitant.

Il est interdit de laisser à poste pour quelque durée que ce soit, des aussières, amarres ou autres dispositifs sur les quais, les pontons et terre-pleins.

## **8.7 Sécurité et matières dangereuses**

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

L'exploitant peut requérir à tout moment l'occupant pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens.

En cas d'urgence, l'exploitant se réserve le droit de procéder à toutes mesures utiles, aux frais et risques du propriétaire. À ce titre, la responsabilité du Grand Port Maritime de Bordeaux, ne pourra aucunement être recherchée en raison des dommages éventuellement occasionnés.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles strictement nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

Les opérations d'avitaillement en carburant seront strictement limitées aux pontons techniques.

Les travaux à feu nu ou à bord des bâtiments, sur les quais et terre-pleins du port, sont strictement interdits, sauf autorisation exceptionnelle de la maison du port qui précise les consignes de sécurité.

L'appareillage électrique de chaque bateau doit être en parfait état de marche et d'entretien et tout branchement de chauffage individuel est interdit en l'absence du propriétaire.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port.



Les extincteurs montés sur les navires, en conformité avec la réglementation en vigueur, doivent être en nombre suffisant et en parfait état de marche.

En cas de commencement d'incendie d'un bateau, l'occupant met immédiatement en œuvre les équipements d'extinction dont il dispose et appelle les services d'incendie et de secours en composant le 18. Tout doit être mis en œuvre pour lutter efficacement avec les moyens les plus appropriés et à l'aide des personnes et des navires les plus proches, sans aucune rémunération ; en particulier, le bateau doit être aussitôt isolé et éloigné ; le personnel de l'exploitant a tous pouvoirs pour diriger les opérations.

## **8.8 Mise à l'eau des navires, navires ou engins flottants**

La mise à l'eau d'un navire, doit faire l'objet d'une déclaration au moins trois jours à l'avance à la Maison du port et ne peut avoir lieu sans autorisation.

## **8.9 Indisponibilité des ouvrages portuaires**

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments d'équipements des bassins à flot (ports de plaisance, écluses, ...) devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'exploitant en informera les usagers qui n'auront droit à aucune indemnité.

## **8.10 Circulation et stationnement des véhicules.**

### **8.10.1 Dispositions générales**

L'accès est strictement limité aux installations du port de plaisance. Un plan de circulation est établi (voir annexe) et l'accès à certaines zones s'effectue au moyen d'un système de contrôle d'accès nécessitant de posséder un badge.

### **8.10.2 Circulation et stationnements**

Sur l'ensemble des terre-pleins et des voies de circulation du port, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

Les voies de circulation doivent en permanence être laissées libres à la circulation et ne pas être encombrées. Les véhicules terrestres à moteur circulent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou conducteur.

Le stationnement est interdit sur les voies de circulation en dehors des emplacements spécialement prévus à cet effet et signalés.

L'autorisation accordée au plaisancier n'a pas pour objet le stationnement de véhicule terrestre à moteur, de camping-car, caravane ou de cabane de chantier utilisé par le propriétaire et/ou utilisateur du bateau sauf pour le chargement et déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires.

Le stationnement d'engins de toute nature au droit du plan d'eau est interdit.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, nonobstant les pouvoirs du Maire en matière de circulation et de sécurité publique, les véhicules contrevenant aux règles de stationnement pourront être évacués sur simple réquisition de la force publique par la maison du port, aux frais et risques du contrevenant.

Le présent règlement ainsi que le Code de la route s'appliquent sur l'ensemble du domaine du port de plaisance.



Tout véhicule contrevenant aux dispositions ci-dessus fera l'objet d'une évacuation immédiate et d'une mise en fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Il en est de même pour les véhicules en stationnement abusif, c'est à dire ininterrompu en un même point du port ou de ses dépendances pendant plus de 7(sept) jours (ou selon Arrêté du Maire).

### **8.11 Divers**

La publicité commerciale est interdite dans l'enceinte portuaire, sauf dérogation écrite accordée par l'exploitant.

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque occupant la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

La pêche à quai, sur ponton ou sur une embarcation est interdite dans les bassins à flot.

La pratique de tous sports nautiques est interdite dans les bassins à flot sauf autorisation écrite du GPMB.

Un exemplaire papier du présent règlement sera consultable aux horaires d'ouverture de la maison du port.

### **8.12 Juridiction compétente**

Le tribunal compétent pour juger des éventuels litiges pouvant survenir dans le cadre de l'application des présentes prescriptions est le Tribunal Administratif de Bordeaux.

## **GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX**

### **RÈGLEMENT DU PORT DE PLAISANCE DES BASSINS A FLOT N°2**





## ANNEXES

---



## ANNEXE 1

### 1 ADMISSION DANS LE PORT DE PLAISANCE ET BONS USAGES

#### 1.1 Marée, et passage des écluses

L'accès aux bassins à flot est soumis à l'ouverture des écluses et donc aux conditions de marée.

Les plaisanciers doivent se présenter une heure avant la pleine mer. Les navires qui arrivent en retard ne pourront rentrer qu'à la manœuvre suivante.

Les plaisanciers souhaitant franchir les écluses doivent effectuer une demande auprès d'une application en ligne (en cours d'élaboration) ou de la maison du port.

En l'absence de demande au moins une heure avant la pleine mer de Bordeaux, les écluses ne sont pas ouvertes.

Les informations de marée temps réel sont diffusées en VHF (canal 17).

En attendant l'ouverture des portes des écluses, les navires entrants pourront s'accoster sur le ponton d'attente des écluses (longueur d'environ 60 mètres) dans la limite des places disponibles. L'utilisation gratuite de ce ponton est limitée à une marée. Au-delà, les tarifs publics seront appliqués.

#### 1.2 Arrivé aux bassins à flot

Les navires sont acceptés dans le port de plaisance dans la limite des tirants d'eau, des longueurs admissibles des quais et des places disponibles.

Les plaisanciers arrivant dans le bassin n°1 doivent attendre quelques minutes dans l'axe de circulation en face du pont du Pertuis que celui-ci soit ouvert pour accéder au bassin de plaisance (bassin n°2). (Voir plan en annexe 4)

Une fois dans le bassin n°2, le plaisancier accostera au ponton d'accueil plaisance afin de retirer son badge, s'il est déjà inscrit, ou de régulariser sa situation à la maison du port pendant les heures d'ouvertures (voir sur le site du port).

Les plaisanciers ayant récupéré leur badge peuvent ensuite regagner le poste qui leur a été désigné (voir plan des pontons sur le panneau d'affichage à proximité de la maison du port). Ils peuvent également se raccorder seuls à l'eau et l'électricité en s'identifiant sur la borne de distribution grâce au badge (voir détails ci-dessous)

#### 1.3 Eau et électricité

Les bornes d'eau et d'électricité sont disponibles en libre-service pour l'ensemble des plaisanciers :

- fourniture électrique (maxi 16 A) ;
- prise d'eau potable.

Une fois le raccordement physique effectué, l'activation du service électrique s'effectue en passant le badge, remis lors de l'arrivée, directement sur le lecteur de la borne.



Un dispositif numérique permet aux plaisanciers de suivre leur consommation en temps réel.

Si la prise de raccordement électrique vient à être physiquement débranchée de la borne, il est alors nécessaire d'utiliser à nouveau le badge pour identifier à nouveau le bénéficiaire.

En cas de défaillance, le plaisancier devra se brancher et s'identifier sur une autre borne et informer la maison du port.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, il est interdit à tout usager de permettre le raccordement d'un autre usager à son point de distribution d'eau ou d'électricité, sous peine de révocation de son titre d'occupation.

#### **1.4 Sanitaires (installation prévue à compter de fin 2020)**

Des sanitaires accessibles 24/24h 7/7j sont mis à disposition des plaisanciers (l'emplacement sera identifié à la mise en exploitation des bâtiments dans lesquels ils seront installés) :

- WC
- douches

L'accès aux sanitaires requiert un badge.

Chaque usager est tenu de rendre les sanitaires dans l'état de propreté trouvé à son arrivée.

#### **1.5 Respect environnemental**

Le port de plaisance des bassins à flots s'inscrit dans une démarche de port propre en demandant aux plaisanciers de bien vouloir :

- Utiliser les poubelles et respecter le tri sélectif ;
- Amener au «point propre» ses déchets dangereux (huiles moteur, hydrocarbures, peintures, solvants, déchets souillés, fusées périmées) ;
- Ne pas utiliser les sanitaires de son bateau lorsqu'il est au port (dès que les sanitaires seront en fonctionnement) ;
- Respecter les autres utilisateurs, notamment en ce qui concerne le bruit ;
- S'interdire les rejets et les dépôts portant atteinte au bon état et à la salubrité du port et notamment aux zones à terre et au milieu marin ;
- Tenir son chien en laisse et ramasser ses déjections, les petits animaux de compagnie doivent être en sac ou caisse de transport.

#### **1.6 Obligations de bon voisinage**

Les prescriptions de bon voisinage valable à terre sont applicables aux séjours à bord des navires. Il est notamment précisé que le titulaire n'apporte aucune nuisance notamment visuelle ou sonore et doit veiller en permanence au respect de l'ordre public.

Une tenue vestimentaire minimale et correcte est requise tant que sur les quais, voies, places que sur les navires.

Les plaisanciers devront s'abstenir de faire usage d'instruments bruyants, radios, moteurs, etc. et respecter les règles applicables sur la commune de Bordeaux.



Les moteurs thermiques principaux et auxiliaires ne doivent tourner pour essai, charge de batteries, etc. qu'entre 8 heures et 20 heures.

En cas de déclenchement intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, l'exploitant peut intervenir pour neutraliser les appareils, dans la limite de ses possibilités. Cette intervention sera réalisée aux frais et risques du propriétaire.

L'autorité portuaire sera attentive à la pollution visuelle (linge étendu, bâche de protection, ...).

Les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.



## ANNEXE 2

### 2 NAVIRES A USAGE D'HABITATION OU D'ACTIVITE ECONOMIQUE

**La notion d'habitation** s'entend pour une occupation strictement personnelle de l'occupant.

La redevance applicable aux bateaux à **usage d'habitation** subira une plus-value définie dans le tarif afin de couvrir les services connexes (ordures ménagères...);

**La notion d'activité économique** exercée sur les navires est une activité génératrice de revenus au bénéfice de l'occupant (usage de bureaux, location à des fins de navigation ou de logement...).

L'inscription sur liste d'attente vaut publicité et l'attribution des autorisations sera effectuée dans l'ordre d'inscription (vaut critère de sélection).

La demande de place liée à une activité économique exercée à bord des navires sera faite dans le cadre de l'application de l'ordonnance n°2017-562 du 19/04/2017 relative à la propriété des personnes publiques.

La redevance applicable aux bateaux couvrant **des activités économiques** subira une plus-value définie dans le tarif.

## ANNEXE 3

### 3 TARIFS 2020 PLAN D'EAU OU TERRE-PLEIN (TTC)

Monocoques (3)		Tarifs Basse Saison (1 <sup>er</sup> octobre / 31 mai)			Tarifs Haute Saison (1 <sup>er</sup> juin / 30 septembre)			
		Catégorie	Mensuel	Hebdomadaire	Nuitée	Mensuel	Hebdomadaire	Nuitée
Catégorie	Dimensions maximales	T 7	210 €	70 €	13 €	337 €	113 €	21 €
T 7	< ou =7 x 2.6 m	T 8	247 €	83 €	16 €	396 €	133 €	25 €
T 8	< ou =8 x 2.8 m	T 9	279 €	93 €	18 €	446 €	150 €	28 €
T 9	< ou =9 x 3.1 m	T 10	323 €	108 €	20 €	517 €	173 €	33 €
T 10	< ou =10 x 3.4 m	T 11	373 €	125 €	23 €	597 €	200 €	38 €
T 11	< ou =11 x 3.7 m	T 12	425 €	142 €	27 €	681 €	228 €	43 €
T 12	< ou =12 x 4.0 m	T 13	487 €	163 €	31 €	780 €	261 €	49 €
T 13	< ou =13 x 4.3 m	T 14	523 €	175 €	33 €	838 €	281 €	53 €
T 14	< ou =14 x 4.6 m	T 15	557 €	187 €	35 €	892 €	299 €	56 €
T 15	< ou =15 x 4.9 m	T 16	594 €	199 €	37 €	951 €	318 €	60 €
T 16	< ou =16 x 5.2 m	T 17	661 €	221 €	42 €	1059 €	354 €	67 €
T 17	< ou =17 x 5.2 m	T 18	728 €	244 €	46 €	1166 €	391 €	73 €
T 18	< ou =18 x 5.2 m	T 19	796 €	266 €	50 €	1274 €	427 €	80 €
T 19	< ou =19 x 5.2 m	T 20	863 €	289 €	54 €	1382 €	463 €	87 €
T 20	< ou =20 x 5.2 m							

Catégorie	Tarifs annuels Stationnement (Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 Décembre)	Tarifs annuels habitation	Tarifs annuels usage activités commerciales
T 7	1020 €	1224 €	2040 €
T 8	1270 €	1524 €	2540 €
T 9	1520 €	1824 €	3040 €
T 10	1770 €	2124 €	3540 €
T 11	2020 €	2424 €	4040 €
T 12	2270 €	2724 €	4540 €
T 13	2520 €	3024 €	5040 €
T 14	2770 €	3324 €	5540 €
T 15	3020 €	3624 €	6040 €
T 16	3270 €	3924 €	6540 €
T 17	3520 €	4224 €	7040 €
T 18	3770 €	4524 €	7540 €
T 19	4020 €	4824 €	8040 €
T 20	4270 €	5124 €	8540 €

**Tarifs usager présent depuis 24 mois ou plus. Du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2020 (TTC)**

Catégorie	Tarifs annuels Stationnement Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre	Tarifs annuels habitation
T 7	612 €	734.40 €
T 8	762 €	914.40 €
T 9	912 €	1094.40 €
T 10	1062 €	1274.40 €
T 11	1212 €	1454.40 €
T 12	1362 €	1634.40 €
T 13	1512 €	1814.40 €
T 14	1662 €	1994.40 €
T 15	1812 €	2174.40 €
T 16	1962 €	2354.40 €
T 17	2112 €	2534.40 €
2 T 18	2262 €	2714.40 €
T 19	2412 €	2894.40 €
T 20	2562 €	3074.40 €

**Tarifs usager présent depuis 24 mois ou plus. Du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2021 (TTC)**

Catégorie	Tarifs annuels Stationnement Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre	Tarifs annuels habitation
T 7	816 €	979.20 €
T 8	1016 €	1219.20 €
T 9	1216 €	1459.20 €
T 10	1416 €	1699.20 €
T 11	1616 €	1939.20 €
T 12	1816 €	2179.20 €
T 13	2016 €	2419.20 €
T 14	2216 €	2659.20 €
T 15	2416 €	2899.20 €
T 16	2616 €	3139.20 €
T 17	2816 €	3379.20 €
T 18	3016 €	3619.20 €
T 19	3216 €	3859.20 €
T 20	3416 €	4099.20 €

Autres tarifs	Tarifs
Douche	gratuit
WIFI	gratuit
Arrêt minute - les 2 premières heures	gratuit
Electricité (Kwh)	0,135 €
Eau (m <sup>3</sup> )	2,715 €

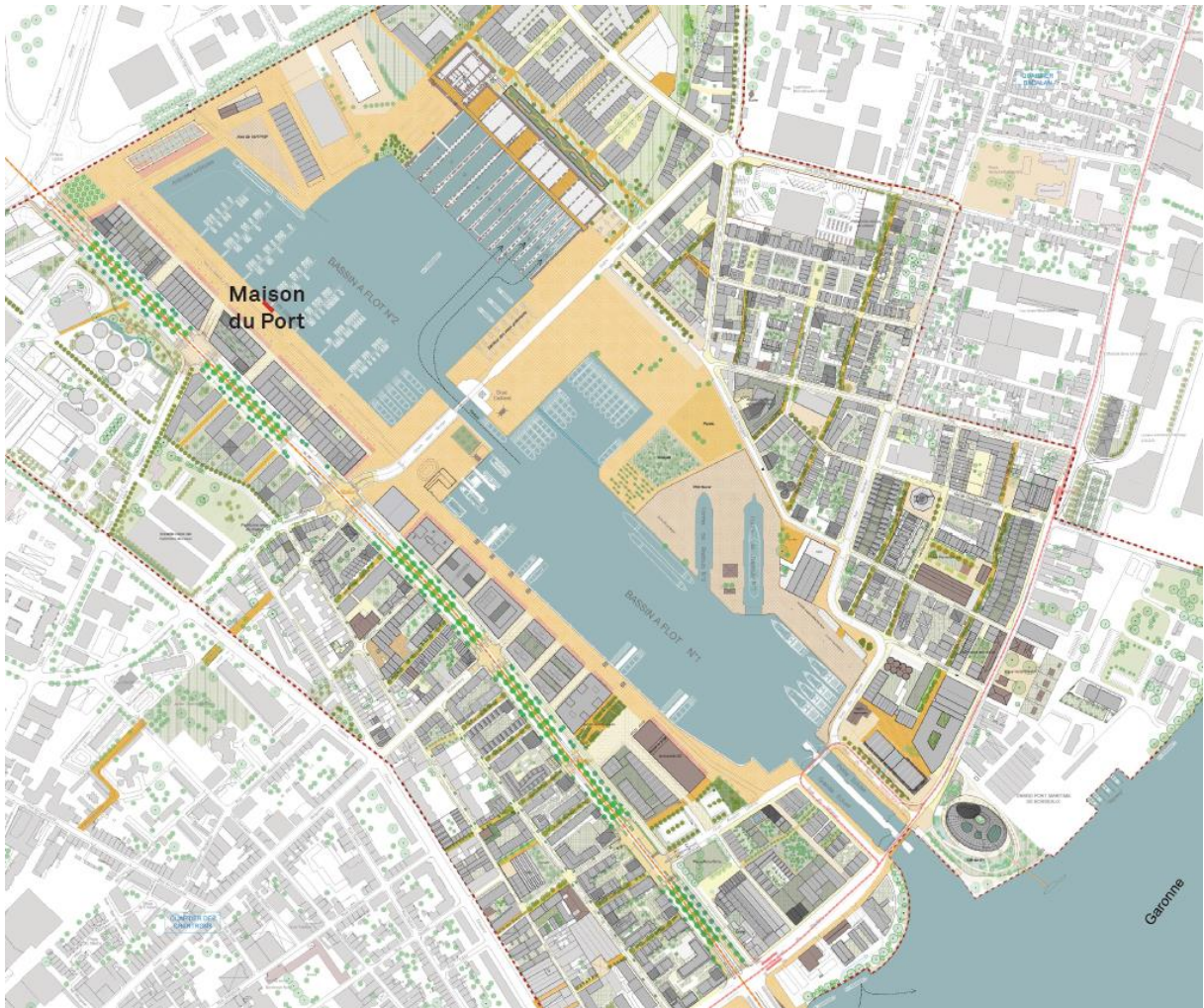
Pénalités	Tarifs
frais de dossier pour contravention de grande voirie	200,00 €
départ sans payer ou refus de payer (gestion amiable)	200,00 €

Remises	Bonus
Utilisation hebdomadaire de la pompe à eaux usées	200 litres d'eau (2)



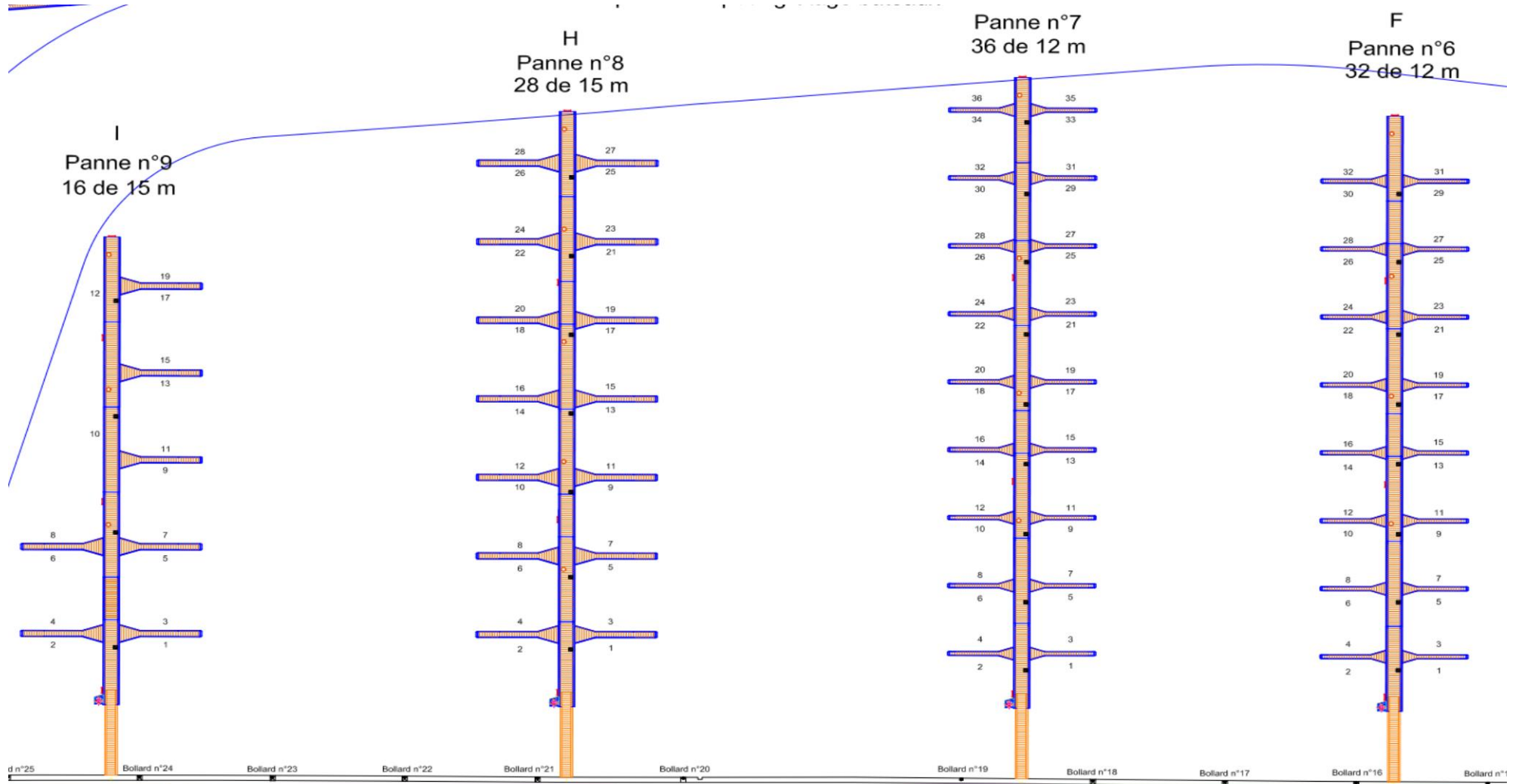
## ANNEXE 4

### PLAN DE SITUATION

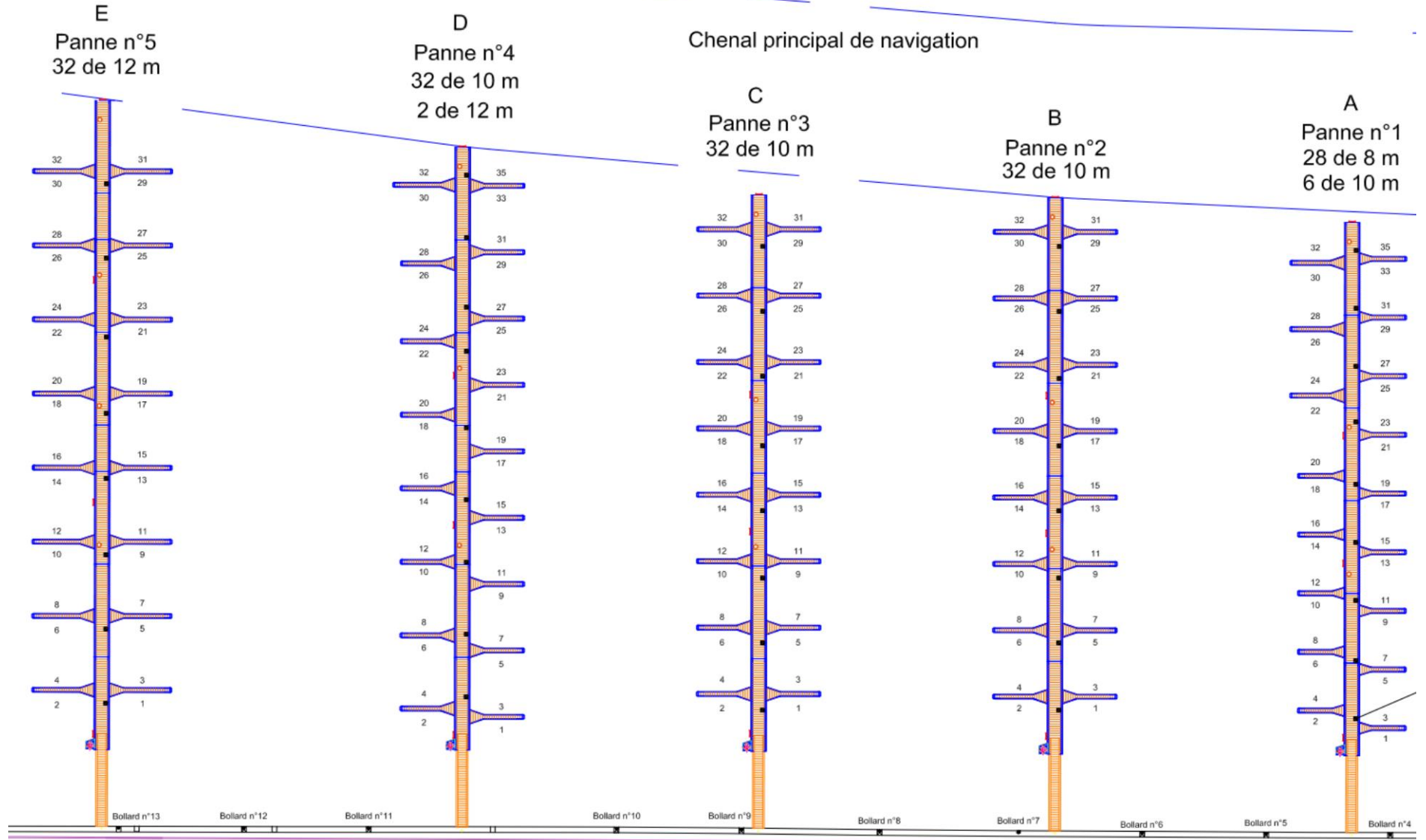


## ANNEXE 5

### NUMÉROTATION DES PONTONS ET CATWAYS



Chenal principal de navigation



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE



Les présentes conditions générales de vente définissent les conditions et modalités de l'occupation de poste d'amarrage au Port de plaisance de Bordeaux. La délivrance d'un titre d'occupation implique l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente. Ces dispositions prévalent sur tout autre document.

## 1 - PRESTATIONS

Le Port de Plaisance de Bordeaux est géré, en régie, par le Grand Port Maritime de Bordeaux. Dans le cadre de ses activités sur le plan d'eau du bassin n°2, il met à disposition des postes d'amarrage au sein du port de plaisance au profit de plaisanciers intéressés et en fonction du nombre d'emplacements disponibles. Le Port de Plaisance de Bordeaux propose ainsi des prestations de diverse nature :

- La mise à disposition de poste d'amarrage pour de simples escales ;
- La mise à disposition de poste d'amarrage annuel ;
- Des prestations annexes (fournitures de fluides, etc.)

## 2 - MODALITÉS APPLICABLES

Conformément aux termes du Règlement du port de plaisance, consultable sur le site du port <http://www.bordeauxport.fr/fr/grand-public/plaisance>, et à la Maison du port, tout bateau, afin de valider sa réservation, devra fournir les justificatifs suivants : justificatif d'identité, Acte de francisation du navire, Justificatif de domicile (adresse différente de celle du Port de Plaisance), Assurances, RIB / IBAN.

Toute demande incomplète ne pourra être traitée par la Maison du port. Pour information ;

- La réservation est effective une fois les pièces justificatives validées par la Maison du port, assorti du paiement intégral ou trimestriel pour les annuels et du paiement des arrhes pour les escales.
- Le plaisancier ne pourra concéder à un tiers par quelque moyen que ce soit l'usage d'un poste d'amarrage.
- La cession de l'embarcation par un plaisancier au profit d'un tiers n'entraîne pas transfert de l'autorisation d'occuper le poste d'amarrage au profit de ce tiers sans l'autorisation préalable, expresse et par écrit de la Maison du port.

La procédure d'arrivée et de franchissement des écluses est décrite dans le Règlement du port de plaisance. La mise à l'eau des bateaux dans les limites du port et aux horaires affichés n'est autorisée qu'au droit de la zone prévue à cet effet (Voir plan à la Maison du port ou sur le site internet).

Pour toute mise à l'eau, le plaisancier se rapproche au préalable de la Maison du port.

### 2.1 - Conditions communes aux séjours annuels / escales

L'accès aux pontons nécessite de disposer d'un badge valide (sauf pour le ponton d'attente de plaisance). En fin de séjour, les badges sont à déposer dans la boîte aux lettres de la Maison du port. Tout badge non restitué sera facturé au tarif en vigueur.

En cas de sortie du port dépassant 48 heures, les propriétaires devront en informer la Maison du port. Les plaisanciers devront prévenir la Maison du port, 24h avant leur départ. Le départ ne sera autorisé qu'après acquittement des sommes dues au port. La cession d'un bateau avec l'emplacement de port est strictement interdite. De même, le plaisancier ne pourra faire stationner un navire différent de celui pour lequel il a souscrit le titre d'occupation.

Conformément à la loi sur l'eau le rejet d'eaux usées dans le bassin du Port de Plaisance est strictement interdit. Une pompe à eaux usées est à disposition des usagers et d'usage gratuit de même que les sanitaires Plaisanciers (prévus fin 2020 face aux installations de plaisance) Un crédit éco citoyen hebdomadaire d'eau est offert (non remboursable) en cas d'utilisation de la pompe à eaux usées.

Il est interdit de réaliser des travaux sur le plan d'eau susceptibles de rejeter des polluants (ponçage, produits chimiques, ...). Pour toute utilisation de l'aire de carénage, le plaisancier devra se rapprocher de la maison du port.

### 2.2 – Conditions applicables aux séjours annuels

#### 2.2.1 Caractéristiques générales

Les réservations sont à effectuer auprès de la Maison du port durant les horaires d'ouverture. Les séjours annuels sont attribués du 1er janvier au 31 décembre. Les demandes sont à faire en complétant le formulaire disponible à la Maison du port ou en ligne sur le site internet.

Lors de son arrivée, l'usager du port est tenu de fournir les informations pour la création de sa fiche de séjour. Il présentera au personnel d'accueil les documents décrits à l'article 2 notamment les papiers de bord et l'attestation d'assurance en cours de validité du bateau. La Maison du port se réserve le droit de refuser la souscription de ce service en cas d'informations erronées ou incomplètes.

Un emplacement ne sera attribué qu'après un passage à la Maison du port. Les nouveaux arrivants devront prendre connaissance du Règlement du port de plaisance et prennent l'engagement de s'y conformer strictement par la délivrance du titre d'occupation.

L'habitation d'un navire est soumise à déclaration. Toute omission de déclaration entraîne la révocation du titre d'occupation.

Les réservations sont régies par une liste d'attente des demandes, le respect de quotas et l'obligation de fournir les pièces justificatives notamment une attestation d'assurance adaptée à l'usage.

Tout bateau doit être motorisé de manière à pouvoir se déplacer en autonomie pour ses propres besoins ou sur injonction du port de plaisance.

#### 2.2.2 Activités économiques

Les activités économiques exercées sur les navires, comme par exemple l'usage de bureaux, la location à des fins de navigation ou de logement, sont soumises à l'Ordonnance n°2017-562 du 19/04/2017 relative à la propriété des personnes publiques et devront :

- être préalablement déclarées et spécifiées dans le titre d'occupation ;
- faire l'objet de paiement des redevances prévues à cet usage et définies dans une convention spécifique en sus des tarifs publics ;
- fournir des certificats d'assurances et de navigation adaptés à l'usage.

Celles-ci seront soumises à concurrence conformément à l'ordonnance précitée. Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions réglementaires inhérentes à l'exercice de son activité, notamment l'accueil du public, ...

Il fournira à l'exploitant du port les autorisations nécessaires ainsi que les attestations d'assurance en cours de validité. L'omission de déclaration d'activités économiques entraîne la révocation de plein droit du titre d'occupation.

### 2.3 - Conditions applicables aux escales

Les réservations d'escales sont nécessaires. Ces réservations sont à effectuer en ligne, sur le site : <https://bordeaux.magellan-eres.com/>, en précisant notamment les caractéristiques principales du bateau et la durée de l'escale. Elles peuvent être effectuées sur site auprès de la Maison du port, pendant les heures d'ouverture. Elles ne sont acceptées qu'après réception des justificatifs et validation par le Port de Plaisance. Les nouveaux arrivants devront prendre connaissance du Règlement du port de plaisance et prennent l'engagement de s'y conformer strictement par la délivrance du titre d'occupation

Il sera remis un reçu valant titre d'occupation au moment du paiement de l'emplacement

Lors de son arrivée, l'usager du port est tenu de se rendre au ponton d'accueil puis de se rendre à la Maison du port, ou au kiosque 24/24, pour obtenir un badge d'accès ainsi que l'attribution d'un emplacement.

#### 2.4 - Conditions d'utilisation du service en ligne

Le service de réservation du poste d'amarrage est disponible sur le site internet du Port de plaisance de Bordeaux et n'est accessible qu'aux personnes ayant créé un compte personnel.

Une fois le compte créé, la réservation validée et le paiement des Arrhes effectué, l'utilisateur reçoit un email de confirmation sur l'adresse de messagerie indiquée lors de la création de compte et/ou un SMS sur son mobile, contenant le récapitulatif de sa réservation et un code permettant de retirer au kiosque 24/24 un badge d'accès au Port de plaisance de Bordeaux.

#### 2.4.1 – Annulation

En cas d'annulation Aucun remboursement des arrhes versées ne sera effectué.

#### 2.4.2 – Modification

Il n'est pas possible de modifier une réservation après l'avoir validée et Payé les arrhes.

## 2.5 – Caractéristiques du badge d'accès

Le badge d'accès est strictement personnel. Il peut être également utilisé pour les transports de Bordeaux Métropole. Voir les détails sur le site du port avant toute utilisation. Le Port de plaisance de Bordeaux décline toute responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse ou par un tiers. En cas de perte ou du vol du badge, l'utilisateur pourra faire une demande de réattribution sur place à la Maison du port, sur justification de son identité et/ou de réservation moyennant le règlement au tarif en vigueur.

## 3 - TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

### 3.1 - Tarifs

Les tarifs du Port de Plaisance seront validés chaque année par le Directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux et sont consultable sur le site du port de plaisance. Les tarifs sont modifiables et révisables sans préavis en début de chaque année civile. Toute occupation d'une durée inférieure à celle prévue dans le titre d'occupation (annuel ou escale) ne pourra faire l'objet d'un quelconque remboursement des sommes déjà versées.

### 3.2 - Conditions de paiement

Les prix sont indiqués en euros, TVA comprise.

#### 3.2.1 - Règlement des prestations « escales » et « annexes »

Le règlement final des escales arrhes déduites doit être fait le jour de l'arrivée au port et avant la date de fin prévu du séjour. Le règlement des prestations annexes (eau, électricité) doit être fait avant consommation auprès du kiosque ou de la Maison du port et ne ferons l'objet d'aucun remboursement des crédits non consommés.

#### 3.2.2 - Règlement des redevances d'escales et annuelles

Les paiements auprès de la maison du port sont à effectuer en Euros, en espèces (limité à 300€), chèque, virement ou carte bancaire (Visa, Master Carte, American Express).

Le non-paiement de la redevance est une cause de révocation du titre d'occupation du poste d'amarrage, qui entraîne l'impossibilité d'ajouter des crédits d'eau et d'électricité.

Le Port de Plaisance pourra en outre user de toutes les voies de droit aux fins de recouvrer sa créance, et faire procéder à l'enlèvement du bateau aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Le règlement en ligne par carte bancaire est recommandé pour les redevances annuelles. .

## 4 RÉSILIATION DU TITRE

### 4.1 Résiliation par le Port de Plaisance

En cas de non-respect, de la part du plaisancier de ses obligations ou de la réglementation en vigueur sur le Port de Plaisance de Bordeaux, précisée notamment dans le Règlement du port de plaisance, le titre d'occupation du poste d'amarrage pourra être résilié de plein droit et sans aucun remboursement des sommes déjà versées. L'occupant devra alors procéder à l'enlèvement de son bateau dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.

Passé ce délai, une indemnité d'occupation sans droit ni titre sera perçue à titre de pénalité par le Port de Plaisance de Bordeaux sur la base du tarif journalier majoré de 100%, tant que le bateau n'aura pas été enlevé du Port.

### 4.2 Résiliation par le plaisancier

Le plaisancier en escale-ne pourra en aucun cas prétendre à un quelconque remboursement en cas de résiliation pour inexécution de ses obligations du titre de séjour. Un plaisancier souhaitant résilier son titre annuel de manière anticipée devra en faire la demande par écrit auprès de la Maison du port. A l'expiration d'un préavis d'un mois, le titre annuel sera requalifié en titre d'escale et la différence tarifaire devra être versée par le plaisancier sur l'ensemble du séjour du bateau à compter de la date effective de résiliation.

## 5 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Tout bateau séjournant au port devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notamment solvable contre les risques suivants :

- Responsabilités civile
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal.
- Renflouement /retirement et enlèvement de l'épave en cas de sinistre à l'intérieur du port ou dans sa circonscription du port,

Aucune place ne sera attribuée sans la production préalable des attestations d'assurance en cours de validité. Les occupants sont responsables des accidents et dommages causés par leurs bateaux aux installations portuaires et / ou aux autres bateaux.

En cas d'épave ou de naufrage, les éventuels frais engagés par le Port de Plaisance de Bordeaux ou d'autres tiers devront être remboursés au GPMB et/ou à ces tiers par les occupants concernés.

Si la Maison du port constate qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un tel état qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux installations environnantes, le propriétaire, ou ses ayants droit, sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'était pas fait dans les délais impartis, il sera procédé à la mise à sec du navire, sans que le Port de Plaisance de Bordeaux ne puisse être poursuivi pour les mesures conservatoires qu'il aura prises.

Lorsqu'un navire a coulé dans le port ou dans une passe navigable, il est fait application du décret 61-1547 du 26 décembre 1961, modifié par le décret 85-632 du 21 juin 1985 fixant le régime des épaves. Le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du Port de plaisance qui fixera les détails impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux. En cas de mauvaise volonté ou de non-exécution de la décision prise, il y sera procédé aux frais et risques du propriétaire par le Port de Plaisance de Bordeaux. Le personnel du port n'est pas autorisé à contrôler les dispositifs de sécurité se trouvant à bord des embarcations ainsi que l'ensemble de la documentation officielle liée à la plaisance (permis, vignettes,...). Il laisse au propriétaire l'entière responsabilité des manquements qui pourraient survenir du fait de l'insuffisance de ces systèmes, ou du défaut de papiers.

Le Port de Plaisance de Bordeaux n'est pas responsable des vols, pertes ou dommages quelconques qui pourraient subir un usager notamment à son embarcation ou ses passagers.

La responsabilité du Port de plaisance ne pourra être recherchée en cas d'indisponibilité de places. En fonction de circonstances particulières, tout ou partie du Port de plaisance ou de son accès pourra être neutralisé ou fermé sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

## 6 - RÉCLAMATIONS

Toute réclamation d'un plaisancier devra être faite auprès du la Maison du port.

En cas de défaut de solution amiable, toute demande devra être adressée par écrit à :

Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux  
152, quai de Bacalan CS 41320 33082 BORDEAUX Cedex

Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français. En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux

## 7 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les informations qui vous sont demandées sont nécessaires pour que la mise à disposition d'un poste d'amarrage soit enregistrée au sein du Port de Plaisance.

Vous pouvez accéder aux informations et procéder éventuellement aux rectifications nécessaires. Sauf avis contraire de votre part, le Port de Plaisance de Bordeaux se réserve la possibilité d'utiliser les informations communiquées pour vous faire parvenir diverses documentations (courrier, mail ou SMS).